

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

29 SEPTEMBRE 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 160

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 133/65/CEE de la Commission, du 28 septembre 1965, portant pour le quatrième trimestre 1965, adaptation et fixation des prix d'écluse pour les œufs de volailles, les volailles vivantes et abattues, et fixation des prélèvements envers les pays tiers pour les œufs de volailles en coquille, les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes et les volailles abattues 2601/65
- Règlement n° 134/65/CEE de la Commission, du 28 septembre 1965, modifiant le règlement n° 97/65/CEE en ce qui concerne les critères de modification des prélèvements applicables au beurre fabriqué à partir de crème douce et au fromage fondu 2603/65
- Règlement n° 135/65/CEE de la Commission, du 28 septembre 1965, adaptant et fixant les prix d'écluse pour les porcs, la viande de porc et les produits à base de viande de porc pour les importations effectuées durant le quatrième trimestre 1965 2604/65

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

65/427/CEE :

- Décision de la Commission, du 17 septembre 1965, relative à la fixation des moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles envers les pays tiers servant de base pour le calcul du prélèvement compensateur institué en vertu de l'article 10 du traité 2606/65

RECOMMANDATIONS ET AVIS

65/428/CEE :

- Recommandation de la Commission, du 20 septembre 1965, aux États membres, relative à la communication préalable à la Commission, à l'état de projets, de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives 2611/65

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

65/429/CEE — 65/433/CEE :

Résultats d'appels d'offres (n^{os} 240, 354, 379, 386, 404) 2613/65

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Cooptation d'un membre de la Haute Autorité 2615/65

Mission du Chili 2615/65

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 133/65/CEE DE LA COMMISSION

du 28 septembre 1965

portant pour le quatrième trimestre 1965, adaptation et fixation des prix d'écluse pour les œufs de volailles, les volailles vivantes et abattues, et fixation des prélèvements envers les pays tiers pour les œufs de volailles en coquille, les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes et les volailles abattues

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 118/64/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 3 et son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 22 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽³⁾, modifié par le règlement n° 118/64/CEE, et notamment son article 4 paragraphe 3 et son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 46 du Conseil relatif au mode de fixation des prélèvements intracommunautaires et envers les pays tiers pour les volailles vivantes de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes ⁽⁴⁾, prorogé pour la dernière fois par le règlement n° 126/65/CEE ⁽⁵⁾, et notamment son article premier ;

considérant que les prix d'écluse et les prélèvements envers les pays tiers doivent être fixés à

l'avance pour une durée de trois mois, compte tenu de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial pendant les six mois précédant le trimestre au cours duquel sont fixés les prix d'écluse et les prélèvements envers les pays tiers ;

considérant que, toutefois, il n'est tenu compte de cette évolution lors des révisions prenant effet les 1^{er} octobre, 1^{er} janvier et 1^{er} avril que si elle représente une variation des prix des céréales de plus de 3% par rapport à ceux utilisés pour la fixation des prix d'écluse et des prélèvements du trimestre précédent ;

considérant que les prix d'écluse pour les œufs de volailles et les volailles vivantes et abattues ainsi que les prélèvements envers les pays tiers pour les œufs de volailles en coquille, les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes et les volailles abattues ont été adaptés ou fixés pour le troisième trimestre 1964 par le règlement n° 131/64/CEE ⁽⁶⁾ ; que ce règlement a été complété pour la dernière fois, pour le troisième trimestre 1965, par le règlement n° 91/65/CEE ⁽⁷⁾ ;

considérant que les prix des céréales fourragères qui servent de base pour la fixation des prix d'écluse et des prélèvements envers les pays tiers pour le quatrième trimestre 1965 diffèrent de

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 953/62.

⁽²⁾ JO n° 147 du 29. 9. 1964, p. 2373/64.

⁽³⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 959/62.

⁽⁴⁾ JO n° 53 du 1. 7. 1962, p. 1568/62.

⁽⁵⁾ JO n° 159 du 25. 9. 1965, p. 2593/65.

⁽⁶⁾ JO n° 149 du 30. 9. 1964, p. 2403/64.

⁽⁷⁾ JO n° 116 du 30. 6. 1965, p. 1927/65.

moins de 3% des prix qui ont été retenus pour le calcul des prix d'écluse et des prélèvements pour le troisième trimestre 1965 ;

considérant que, en conséquence, les prix d'écluse et les prélèvements envers les pays tiers, adaptés ou fixés par le règlement n° 91/65/CEE, doivent être maintenus inchangés pendant le quatrième trimestre 1965, à l'exception des prélèvements envers les pays tiers pour la fixation desquels il a été tenu compte d'indices saisonniers en application de l'article 3 paragraphe 5 alinéa b) du règlement n° 21 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La durée de validité des prix d'écluse et des prélèvements envers les pays tiers fixés à l'annexe I du règlement n° 131/64/CEE, modifié pour la dernière fois par le règlement n° 91/65/CEE, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1965.

L'annexe II du règlement n° 131/64/CEE, modifié pour la dernière fois par le règlement n° 91/65/CEE, est remplacée, pour les importations effectuées entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 1965, par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1965.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des prélèvements pour les importations en France en provenance des pays tiers, en FF/kg
1	2	3
ex 04.05 A	Œufs de volailles en coquille destinés à la consommation, frais ou conservés	du 1. 10. au 31. 12. 1965 : 0,875

RÈGLEMENT N° 134/65/CEE DE LA COMMISSION

du 28 septembre 1965

modifiant le règlement n° 97/65/CEE en ce qui concerne les critères de modification des prélèvements applicables au beurre fabriqué à partir de crème douce et au fromage fondu

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 8 paragraphe 2,

considérant qu'aux termes de l'article 2 du règlement n° 97/65/CEE de la Commission du 29 juin 1965 ⁽²⁾ déterminant à nouveau les modifications des prélèvements applicables à certains produits laitiers et abrogeant le règlement n° 154/64/CEE, le prélèvement applicable à un produit laitier à prélèvement dérivé n'est modifié que si le prélèvement applicable au produit pilote est modifié ;

considérant que le règlement du Conseil n° 108/65/CEE du 29 juin 1965 ⁽³⁾ instaure notamment un nouveau régime de prélèvements pour le beurre ; que le prélèvement applicable aux importations en provenance des pays tiers de beurre fabriqué à partir de crème douce doit désormais être dérivé du prélèvement applicable au beurre fabriqué à partir de crème acide ; qu'en ce qui concerne les importations en provenance des pays tiers de beurre fabriqué à partir de crème acide et de beurre fabriqué à partir de crème douce, les prix franco frontière sont déterminés séparément et sont parfois très divergents ; qu'il est, par conséquent, nécessaire de prévoir que le prélèvement applicable au beurre fabriqué à partir de crème douce peut être modifié indépendamment d'une modification du prélèvement applicable au beurre fabriqué à partir de crème acide ;

considérant que lors du calcul du prélèvement applicable au beurre fabriqué à partir de crème douce, il convient d'appliquer la franchise, comme pour les produits sans prélèvement dérivé, et pour la même raison ;

considérant qu'aux termes de l'article 6 du règlement n° 111/64/CEE ⁽⁴⁾, modifié par le règlement n° 108/65/CEE, le prélèvement applicable aux importations de fromages fondus se compose notamment d'un élément du prélèvement applicable au produit pilote du groupe n° 9 et d'un

élément du prélèvement applicable au beurre fabriqué à partir de crème douce ; qu'il résulte de la rédaction actuelle de l'article 2 du règlement n° 97/65/CEE que si le prélèvement applicable au produit pilote du groupe n° 9 n'est pas modifié, il n'est pas tenu compte de modifications, même considérables, du prélèvement applicable au beurre fabriqué à partir de crème douce ;

considérant en outre, que le règlement n° 97/65/CEE n'est pas adapté au cas où une restitution est accordée pour le produit pilote du groupe n° 9 et où un prélèvement supérieur au montant de cette restitution est perçu sur le beurre fabriqué à partir de crème douce ; que dans ces cas où il y a lieu d'appliquer l'article 6 paragraphe 2 du règlement n° 111/64/CEE, des modifications même considérables du montant maximal de la restitution accordée pour le produit pilote du groupe n° 9 resteraient sans effet sur le prélèvement applicable aux fromages fondus ;

considérant qu'afin d'éviter les conséquences inopportunes précitées, il est nécessaire de prévoir, en ce qui concerne les fromages fondus, que le prélèvement est modifié indépendamment du prélèvement applicable au produit pilote, et sans qu'il soit tenu compte d'une franchise ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions de l'article premier paragraphe 1 du règlement n° 97/65/CEE sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 1. Le prélèvement à percevoir à l'importation, en provenance des États membres ou des pays tiers, sur 100 kg de l'un des produits visés à l'article premier paragraphe 2 parties b) à e) du règlement n° 13/64/CEE, dont les prélèvements ne sont pas dérivés, ou de l'un des produits relevant de la position 04.03 B II de l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE, n'est modifié que si la différence entre le montant en vigueur et le «montant virtuel» défini au paragraphe 2 est égale au supérieur au montant fixé, pour chacun des produits visés, à l'annexe du présent règlement. »

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 118 du 2. 7. 1965, p. 1970/65.

⁽³⁾ JO n° 125 du 9. 7. 1965, p. 2121/65.

⁽⁴⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2174/64.

Article 2

Les dispositions de l'article 2 du règlement n° 97/65/CEE sont remplacées par les dispositions suivantes :

«Article 2

Le prélèvement à percevoir à l'importation en provenance des États membres ou des pays tiers, sur 100 kg de l'un des produits à prélèvement dérivé, visés à l'article premier paragraphe 2 parties

b) à e) du règlement n° 13/64/CEE, à l'exception des produits relevant des positions 04.03 B II et 04.04 F de l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE, n'est modifié que si le prélèvement applicable au produit pilote est modifié. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le lundi suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 135/65/CEE DE LA COMMISSION

du 28 septembre 1965

adaptant et fixant les prix d'écluse pour les porcs, la viande de porc et les produits à base de viande de porc pour les importations effectuées durant le quatrième trimestre 1965

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 118/64/CEE⁽²⁾, notamment son article 7 paragraphe 4 et son article 8 paragraphe 4,

considérant que les prix d'écluse pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 du règlement n° 85/63/CEE⁽³⁾ doivent être fixés à l'avance pour trois mois ;

considérant que les prix d'écluse pour les porcs vivants et les porcs abattus ont été adaptés et fixés dans le règlement n° 162⁽⁴⁾ pour le premier trimestre 1963 et que les prix d'écluse pour les autres pro-

duits ont été fixés pour la première fois par le règlement n° 98/63/CEE⁽⁵⁾ pour la période du 2 au 30 septembre 1963 ;

considérant que ces règlements ont été complétés en dernier lieu, pour le troisième trimestre 1965, par le règlement n° 95/65/CEE⁽⁶⁾ ; qu'il convient dès lors de prendre les mesures nécessaires pour le quatrième trimestre 1965 ;

considérant que, pour l'adaptation du prix d'écluse envers les pays tiers pour les porcs abattus, il y a lieu de prendre en considération l'évolution du prix des céréales fourragères sur le marché mondial du 1^{er} janvier au 30 juin 1965 ;

considérant toutefois qu'il n'est tenu compte de cette évolution, lors des révisions prenant effet les 1^{er} octobre, 1^{er} janvier et 1^{er} avril, que si elle représente une variation des prix des céréales fourragères de plus de 3 % par rapport aux prix qui ont été utilisés pour la fixation du prix d'écluse du trimestre précédent ;

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 945/62.

⁽²⁾ JO n° 147 du 29. 9. 1964, p. 2375/64.

⁽³⁾ JO n° 123 du 9. 8. 1963, p. 2175/63.

⁽⁴⁾ JO n° 140 du 28. 12. 1962, p. 2941/62.

⁽⁵⁾ JO n° 126 du 17. 8. 1963, p. 2260/63.

⁽⁶⁾ JO n° 117 du 30. 6. 1965, p. 1965/65.

considérant que les prix des céréales fourragères qui doivent servir de base au calcul du prix d'écluse à appliquer durant le quatrième trimestre 1965, envers les pays tiers pour les porcs abattus, présentent une variation de moins de 3 % par rapport aux prix qui ont été utilisés pour le calcul du prix d'écluse pour le troisième trimestre 1965 ;

considérant qu'il faut donc maintenir inchangé le prix d'écluse envers les pays tiers pour les porcs abattus fixé dans le règlement n° 95/65/CEE ;

considérant que, pour fixer les prix d'écluse intracommunautaires des porcs abattus, il y a lieu de prendre pour base le prix d'écluse envers les pays tiers fixé dans le présent règlement et des prélèvements envers les pays tiers fixés dans le règlement n° 128/65/CEE ⁽¹⁾, déduction faite de leur troisième élément ; que, le règlement n° 128/65/CEE ayant maintenu les prélèvements envers les pays tiers fixés dans le règlement n° 94/65/CEE ⁽²⁾, les prix d'écluse intracommunautaires pour les porcs abattus fixés dans le règlement n° 95/65/CEE peuvent également être maintenus inchangés ;

considérant que les prix d'écluse pour les produits autres que les porcs abattus visés à l'article premier paragraphe 1 du règlement n° 85/63/CEE doivent être fixés compte tenu des prix d'écluse pour les porcs abattus ; qu'il est opportun pour cette fixation d'appliquer les mêmes principes que

ceux qui ont été appliqués pour ces produits dans les règlements n°s 98/63/CEE et 95/65/CEE ;

considérant que pour ces produits également les prix d'écluse envers les pays tiers fixés dans le règlement n° 95/65/CEE peuvent être maintenus inchangés ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La durée de validité des prix d'écluse fixés dans les annexes des règlements n°s 162 et 98/63/CEE, modifiées en dernier lieu par le règlement n° 95/65/CEE, est prorogée pour les importations effectuées entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 1965.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 1965.

Par la Commission

le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 159 du 25. 9. 1965, p. 2595/65.

⁽²⁾ JO n° 117 du 30. 6. 1965, p. 1958/65.

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 septembre 1965

relative à la fixation des moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles envers les pays tiers servant de base pour le calcul du prélèvement compensateur institué en vertu de l'article 10 du traité

(65/427/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu la décision de la Commission du 14 octobre 1963 relative à la circulation des marchandises obtenues dans un État membre, dans la fabrication desquelles sont entrés des produits qui, dans l'État membre de fabrication, n'ont pas été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits et taxes ⁽¹⁾,

vu la décision de la Commission du 21 décembre 1964 relative à la fixation des moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles envers les pays tiers servant de base pour le calcul du prélèvement compensateur institué en vertu de l'article 10 du traité ⁽²⁾;

considérant que, conformément à la décision du 14 octobre 1963, les moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles sont à fixer pour chaque trimestre de l'année civile; que les circonstances existant lors de la prise de la décision du 21 décembre 1964 n'ont pas changé; qu'il convient de

fixer les moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles, pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1965, en suivant les critères retenus dans cette dernière décision dont, en conséquence, seules les annexes sont à modifier,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les annexes à la décision de la Commission du 21 décembre 1964 relative à la fixation des moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles envers les pays tiers servant de base pour le calcul du prélèvement compensateur institué en vertu de l'article 10 du traité sont remplacées par les annexes à la présente décision.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 172 du 28. 11. 1963, p. 2782/63.

⁽²⁾ JO n° 7 du 22. 1. 1965, p. 57/65.

ANNEXE A

Les moyennes arithmétiques relatives aux produits soumis au régime des prélèvements agricoles en vertu du règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ sont fixées comme suit pour la période du 1^{er} octobre 1965 au 31 décembre 1965 inclus :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles en U.C./100 kg net
ex 10.01	blé tendre	
	— utilisé par l'amidonnerie	1,58
	— autres et méteil	5,91
ex 10.01	blé dur	6,12
10.02	seigle	4,06
10.03	orge	2,54
10.04	avoine	2,19
ex 10.05	maïs	
	— utilisé par l'amidonnerie	0,40
	— autre	2,14
ex 10.07	sarrasin	1,01
ex 10.07	millet	2,40
ex 10.07	alpiste	0,07
ex 10.07	graines de sorgho et dari	2,96
11.01 A	farine de froment et d'épeautre	8,63
11.01 B	farine de méteil	8,63
ex 11.01 C	farine de seigle	6,90
ex 11.02 A I	gruaux et semoules de blé tendre	8,92
ex 11.02 A I	gruaux et semoules de blé dur	9,82

ANNEXE B

Les moyennes arithmétiques relatives aux produits soumis au régime des prélèvements agricoles en vertu du règlement n° 16/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du riz ⁽²⁾ sont fixées comme suit pour la période du 1^{er} octobre 1965 au 31 décembre 1965 inclus :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles en U.C./100 kg net
ex 10.06 A	Riz en paille	4,17
ex 10.06 A	Riz en grains non pelés	4,83
10.06 B	Riz en grains entiers pelés même polis ou glacés	7,47
10.06 C	Riz en brisures	
	— utilisé par l'amidonnerie	0,70
	— autre	2,34

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 574/64.

ANNEXE C

Les moyennes arithmétiques relatives aux produits soumis au régime des prélèvements agricoles en vertu du règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾ sont fixées comme suit pour la période du 1^{er} octobre 1965 au 31 décembre 1965 inclus :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles en U.C./100 kg net
01.03 A II	Animaux vivants de l'espèce porcine des espèces domestiques autres :	
	— truies destinées à la boucherie	13,84
	— non dénommées	15,72
ex 02.01 A III a	Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées, congelées :	
	— carcasse ou demi-carcasse, même sans la tête et les pieds	20,45
	— jambons et morceaux de jambons non désossés	31,46
	— épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non désossés	24,91
	— longes et morceaux de longes non désossés	32,96
	— poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrine	18,20
	— autres	33,63

ANNEXE D

Les moyennes arithmétiques relatives aux produits soumis au régime des prélèvements agricoles en vertu du règlement n° 21 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽²⁾ sont fixées comme suit pour la période du 1^{er} octobre 1965 au 31 décembre 1965 inclus :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles en U.C./100 kg net
ex 04.05 A	Œufs de volailles de basse-cour en coquille, frais ou conservés	13,16

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 945/62.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 953/62.

ANNEXE E

Les moyennes arithmétiques relatives aux produits soumis au régime des prélèvements agricoles en vertu du règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾ sont fixées comme suit pour la période du 1^{er} octobre 1965 au 31 décembre 1965 inclus :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles en U.C./100 kg net
ex 02.02	Poules et poulets abattus :	
	— plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes	13,56
	— plumés, sans boyaux, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier	16,08
	— plumés, sans boyaux, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie et le gésier	17,34
	Dindes	23,20
	Canards :	
	— plumés, saignés, non vidés, avec la tête et les pattes	14,54
	— plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier (viscères comestibles)	18,41
	Oies :	
	— plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes	18,64
	— plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier	18,21
	Pintades	31,74

ANNEXE F

Les moyennes arithmétiques relatives aux produits soumis au régime des prélèvements agricoles en vertu du règlement n° 13/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾ sont fixées comme suit pour la période du 1^{er} octobre 1965 au 31 décembre 1965 inclus :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles en U.C./100 kg net
ex 04.02	Lactosérum en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en eau inférieure ou égale à 5 % en poids et d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 3 % en poids, en emballages normalement utilisés dans le commerce, de 25 kg ou plus	3,87
ex 04.02	Lait en poudre, sans addition de sucre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses de 26 % en poids et d'une teneur en eau inférieure ou égale à 5 % en poids, en emballages normalement utilisés dans le commerce, de 25 kg ou plus	23,79

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 959/62.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles en U.C./100 kg net
ex 04.02	Lait en poudre, sans addition de sucre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids et d'une teneur en eau inférieure ou égale à 5 % en poids, en emballages normalement utilisés dans le commerce, de 25 kg ou plus : — destiné à l'alimentation du bétail — autre	4,76 8,36
ex 04.02	Lait condensé (autre qu'en poudre) sans addition de sucre (lait évaporé), d'une teneur en matières grasses de 7,7 % en poids et d'une teneur en matières sèches égale ou supérieure à 25 % en poids, en caisses ou en cartons de 96 boîtes d'un contenu de 170 gr	18,37
ex 04.02	Lait condensé (autre qu'en poudre) avec addition de sucre, d'une teneur en matières grasses de 9 % en poids et d'une teneur en matières sèches lactiques égale ou supérieure à 28 % en poids, en caisses ou cartons de 48 boîtes d'un contenu d'environ 400 gr	36,80
ex 17.02 A	Lactose raffiné d'une teneur (en poids) en sucre lactique de 99,5 % en emballages normalement utilisés dans le commerce	10,58
04.03	Beurre : — beurre fondu, ghee — autre : a) dont le pH dans la phase aqueuse est inférieur ou égal à 5,5 % b) autre	101,10 84,25 81,77
04.04	Fromage et caillebotte	37,92

Moyenne des montants par 1 % de matières grasses à prendre en considération pour le calcul des moyennes arithmétiques applicables aux produits assimilés relevant du groupe de produits n° 2 au sens de l'annexe I du règlement n° 111/64/CEE du Conseil : 0,72 U.C.

RECOMMANDATIONS ET AVIS

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 20 septembre 1965

**aux États membres, relative à la communication préalable à la Commission,
à l'état de projets, de certaines dispositions législatives, réglementaires et
administratives**

(65/428/CEE)

1. L'existence dans les États membres de législations divergentes portant sur la qualité, la composition, le conditionnement, la conservation et le contrôle de certains produits industriels ou agricoles est susceptible de constituer des entraves aux échanges intracommunautaires dont l'élimination justifie la mise en œuvre des dispositions de l'article 100 ou de l'article 43 du traité de Rome.

2. Afin d'éliminer ces entraves, la Commission de la C.E.E. poursuit, depuis quelques années déjà, un rapprochement des législations des États membres sur base des dispositions de l'article 100 ou de l'article 43 dans les secteurs visés au paragraphe 1.

3. Si les États membres venaient à arrêter dans ces secteurs de nouvelles dispositions législatives, réglementaires et administratives, en s'inspirant seulement des points de vue nationaux, la disparité entre les législations existantes dans ces secteurs et, avec elle, les entraves à la libre circulation des marchandises, risqueraient d'augmenter dans le futur et de rendre plus difficile l'action de rapprochement des législations opérée par la Commission.

4. Dans l'intérêt des travaux d'harmonisation déjà entrepris ou envisagés, il est donc de la plus grande importance que les États membres cherchent à réduire au minimum leur activité législative dans ces secteurs en attendant le résultat des travaux de rapprochement engagés. Si la sauvegarde des intérêts publics justifiait d'édicter de nouvelles dispositions législatives, réglementaires ou administratives, il conviendrait de tenir compte de l'orientation des travaux en cours.

5. Afin d'obtenir que les nouvelles dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres tiennent compte des objectifs poursuivis par le rapprochement des législations, il convient de mettre en œuvre une procédure de communication préalable à la Commission de ces dispositions à l'état de projets relatives à la qualité, la composition, le conditionnement, la conservation et

le contrôle de certains produits industriels ou agricoles.

6. Cette communication devrait concerner en tous les cas les secteurs pour lesquels la Commission a informé les États membres de son intention de mettre au point une proposition de directive ou de règlement.

7. La communication devrait avoir lieu en temps utile afin de permettre à la Commission de présenter ses remarques éventuelles à l'État membre intéressé avant que les dispositions projetées soient arrêtées.

8. L'instauration d'une telle procédure de communication préalable à la Commission s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'article 5 alinéa premier.

Cet article précise en effet que «les États membres prennent toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant du présent traité ou résultant des actes des institutions de la Communauté. Ils facilitent à celle-ci l'accomplissement de sa mission». Le rapprochement des législations nationales dans la mesure nécessaire au fonctionnement du marché commun constitue aux termes de l'article 3 h) l'un des objectifs principaux de l'action de la Communauté.

9. Pour ces motifs, et en vertu des articles 5 et 155 du traité, la Commission de la C.E.E. recommande aux États membres :

a) de tenir compte de l'objectif du traité qui est d'éviter la création de nouvelles entraves aux échanges lorsqu'ils arrêtent des projets de dispositions législatives, réglementaires et administratives, qui règlent, entre autres, la qualité, la composition, le conditionnement, la conservation et le contrôle de produits déterminés,

b) d'informer la Commission de ces projets lorsque leurs dispositions intéressent des secteurs pour lesquels la Commission a décidé d'établir un projet de directive ou de règlement afin de procéder à une harmonisation des dispositions en vigueur et ceci à compter du moment où la Commission a informé les États membres de cette décision,

c) d'opérer l'information prévue à l'alinéa b) en temps utile pour permettre à la Commission de

notifier à l'État intéressé ses observations éventuelles avant que les dispositions en cause ne soient arrêtées.

Fait à Bruxelles, le 20 septembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Résultats d'appels d'offres

(65/429/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 240 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 101 du 22 octobre 1962,

concernant : Alimentation en eau potable de Pointe-à-Pitre, Gosier et Saint-François (Guadeloupe), en deux lots,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Lot n° 1 : Fourniture et pose de 32.813 m de canalisation diverses,
Entreprise R. Petrelluzzi & Cie,
41, rue Schoelcher, Pointe-à-Pitre (Guadeloupe).
2.300.000 FF.
Participation : 4.

(65/430/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 354 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 43 du 11 mars 1964,

concernant : Construction de 216 classes et 216 logements de maîtres d'écoles répartis sur tout le territoire de la République centrafricaine (l'ensemble des travaux est scindé en 14 lots groupés géographiquement,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Lots n°s 1 à 14 (compris) : Cocetra (Compagnie centrafricaine de travaux),
Siège social : Bangui (République centrafricaine).
596.575.847 francs C.F.A.
Participation : 12.

(65/431/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 379 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 113 du 15 juillet 1964,

concernant : Fourniture de mobilier de classe et d'ameublement pour 325 classes et logements dans la république du Sénégal (fourniture répartie en 7 lots),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Lot n° 3 : 325 chaises de maîtres,
Moussa N'Diaye, rue Marsat, Dakar (Sénégal).
1.592.500 francs C.F.A.
Participation : 15.

(65/432/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 386 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 137 du 28 août 1964,

concernant : Fourniture d'équipement pour le Centre de formation professionnelle à Dakar (république du Sénégal) en deux lots,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires :

Lot n° 1 : Équipement et installation de la cuisine et des chambres froides,
Société commerciale de l'Ouest africain (S.C.O.A.).
Siège social : Paris 9^e, 7, rue de Téhéran,
Agence : Dakar, B.P. 166.
8.256.550 francs C.F.A.
Participation : 4.

Lot n° 2 : Fourniture de mobilier scolaire,
Société Strafor-Sénégal,
B.P. 1741, Dakar.
2.120.700 francs C.F.A.
Participation : 4.

(65/433/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 404 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 34 du 3 mars 1965,

concernant : Construction d'une usine à thé à Cyangugu (République rwandaise), en deux lots,

les autorités locales compétentes ont déclaré caduque l'adjudication (aucune offre valable).

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Cooptation d'un membre de la Haute Autorité

Par décision en date du 30 juin 1965, la Haute Autorité a procédé à la cooptation en qualité de membre de M. Jean Fohrmann, en remplacement de feu M. Paul Finet, pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 9 janvier 1970. M. Fohrmann a accepté cette nomination.

Mission du Chili

M. Dino Del Bo, président de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, a reçu le 28 septembre 1965 Son Excellence M. José Pinera, ambassadeur, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission du Chili auprès de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

EURONORM

La Haute Autorité a publié les nouveaux EURONORM suivants :

Prix en unités de compte A.M.E.
(1 unité de compte A.M.E. = 1 US dollar)

EURONORM 41-65	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique	0,70
EURONORM 48-65	Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 56-65	Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminées à chaud	0,50
EURONORM 57-65	Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminées à chaud	0,50
EURONORM 60-65	Ronds laminés à chaud pour usages généraux	0,35

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

EURONORM 1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
EURONORM 2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
EURONORM 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
EURONORM 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
EURONORM 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
EURONORM 6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
EURONORM 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
EURONORM 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
EURONORM 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
EURONORM 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	0,35
EURONORM 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
EURONORM 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 14-58	Essai d'emboutissage Erichsen modifié	0,50
EURONORM 15-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Examen de la surface	0,35
EURONORM 16-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Nuances et qualités	0,70
EURONORM 17-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Dimensions et tolérances	0,50
EURONORM 18-57	Prélèvement et préparation des échantillons et des éprouvettes	0,50
EURONORM 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0,35
EURONORM 20-60	Définition et classification des nuances d'aciers	0,35
EURONORM 21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier	0,50
EURONORM 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillards minces en acier	0,50

EURONORM 27-62	Désignation conventionnelle des aciers	0,70
EURONORM 34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
EURONORM 37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
EURONORM 38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
EURONORM 39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
EURONORM 40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique	0,50
EURONORM 44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V	0,50
EURONORM 53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles	0,35
EURONORM 54-63	Petits fers U laminés à chaud	0,35
EURONORM 55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,35
EURONORM 58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 59-64	Carrés laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 77-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Norme de qualité	0,85
EURONORM 78-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions	0,70

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

*Pour la république fédérale
d'Allemagne :*

Beuth-Vertrieb GmbH
Uhlandstraße 175, Berlin W 15

Pour la Belgique et le Luxembourg : Institut belge de normalisation
— IBN —
29, avenue de la Brabançonne,
Bruxelles 4

Pour la France :

Association française de normalisation
— AFNOR —
23, rue Notre-Dame-des-Victoires,
Paris (II^e)

Pour l'Italie :

Ente Nazionale Italiano di Unificazione
— UNI —
Piazza A. Diaz, 2, Milan

Pour les Pays-Bas :

Nederlands Normalisatie-Instituut
— NNI —
Boîte postale 70, La Haye

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à « l'Office central de vente des publications des Communautés européennes », Luxembourg, 2, place de Metz.